



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Taxes foncières pour 2023

votées et perçues par la commune et divers organismes

Avis d'impôt

AVIS_TF_RG

La notice de cet avis est disponible en cliquant ici ou sur impots.gouv.fr

Vos références

Numéro fiscal (C) : 12 79 566 093 120
 Référence de l'avis : 23 85 4087616 94
 Contrat de prélèvement : M3 85 0140633 49
 Référence unique de mandat : FR46ZZZ005002M385014063349

Numéro de propriétaire : 050 D00251 S

Département d'imposition : 850 VENDEE

Commune d'imposition : 050 CHAMP-SAINT-PERE (LE)

Débiteur(s) légal(aux) :
 le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221
 Date d'établissement : 07/09/2023
 Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 85035

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
 dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](#)

Par téléphone
 - pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 *
 du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
 - pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

Sur place
 auprès de votre centre des finances publiques horaires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique Contact et RDV

- pour le paiement de votre impôt :

SIP SABLES D'OLONNE
 155 RUE SIMONE VEIL CS 90373
 85109 LES SABLES-D'OLONNE CEDEX
 Tél : 0251217699

- pour le montant de votre impôt :

CDIF LES SABLES D'OLONNE
 SECT. FONC 1ER SECTEUR
 155 RUE SIMONE VEIL
 CS 90373
 85109 LES SABLES-D'OLONNE CEDEX
 Tél : 02 51 21 76 66

* (service gratuit + coût de l'appel)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 SIP SABLES D'OLONNE
 155 RUE SIMONE VEIL CS 90373
 85109 LES SABLES-D'OLONNE CEDEX

DUCRET PATRICE MICHEL
 DUCRET SOPHIE GISELE ANNE-MARIE
 39 T RUE DE L HOTEL DE VILLE
 85540 LE CHAMP ST PERE

Somme à prélever

176,00 €

Montant de vos taxes foncières 688,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 512,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :

15 septembre 2023	64,00 €	15 novembre 2023	48,00 €
16 octobre 2023	64,00 €		

Compte bancaire : FR76 1551 9390 280X XXXX XXX0 173

Identifiant de la banque : CMCIFR2AXXX

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier 2024	68,00 €	17 juin 2024	68,00 €
15 février 2024	68,00 €	15 juillet 2024	68,00 €
15 mars 2024	68,00 €	16 août 2024	68,00 €
15 avril 2024	68,00 €	16 septembre 2024	68,00 €
15 mai 2024	68,00 €	15 octobre 2024	68,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](#), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse						
MCN9FG	PROP/INDIVIS	DUCRET PATRICE MICHEL						
MCN9FF	PROP/INDIVIS	DORY SOPHIE GISELE ANNE-MARIE						

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations		
Propriétés bâties	Taux 2022	33,40 %	%	4,28 %	0,119 %	%	0,347 %			
	Taux 2023	33,40 %	%	4,28 %	0,114 %	%	0,397 %			
	Adresse	39T RUE DE L HOTEL DE VILLE								
	Base	1726		1726	1726		1726			
	Cotisation	576		74	2		7	659		
	Cotisation lissée									
	Cotisation 2022	538		69	2		6			
Propriétés non bâties	Cotisation 2023	576		74	2		7	659		
	Variation	+7,06 %	%	+7,25 %	0 %	%	+16,67 %			
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI		
Taux 2022	48,49 %	%	6,28 %	29,10 %	0,278 %	9,45 %	0,956 %			
Taux 2023	48,49 %	%	6,28 %	29,10 %	0,253 %	9,08 %	0,917 %			
Bases terres non agricoles	9		9	9	9	9				
Bases terres agricoles										
Cotisation 2022	4		1	2		1				
Cotisation 2023	4		1	3	0	1	0			
Variation	0 %	%	0 %	+50,00 %	%	0 %	%			
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles				
Base État						Droit proportionnel :				
Base collectivité						Droit fixe :				
Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'un versement complémentaire de taxe foncière de 230707 €. Pour plus d'informations, consultez la notice.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		20		
						Dégrèvement Habitation principale				
						Dégrèvement JA État				
						Dégrèvement JA Collectivité				
Montant de votre impôt								688		
Références administratives : 850 51 024 035 050 050 S B										

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-information-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour* :

- la commune de 33,40 % à 33,40 %
- l'intercommunalité de 4,28 % à 4,28 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

Comment est calculée votre taxe foncière ?

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

La base imposable

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.

* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.